

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**IP/Q/NOR/1**

13 septembre 1996

(96-3559)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## EXAMEN DES LEGISLATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS CONNEXES

### Norvège<sup>1</sup>

Le présent document contient la déclaration liminaire faite par la délégation de la Norvège dans le cadre de l'examen des législations sur le droit d'auteur et les droits connexes auquel le Conseil a procédé à sa réunion du 22 au 26 juillet 1996<sup>2</sup>, les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'elle a données.

---

#### I. DECLARATION LIMINAIRE

Avant de répondre aux questions qui nous sont posées, ma délégation aimerait souligner l'importance de cet exercice, qui nous donne la possibilité de faire le point sur l'application de la partie de l'Accord sur les ADPIC consacrée au droit d'auteur. Je voudrais remercier la délégation des Etats-Unis et celle des Communautés européennes d'avoir posé ces questions et de nous donner ainsi la possibilité d'expliquer l'état actuel du droit en la matière en Norvège.

Je ferai tout d'abord quelques observations générales qui sont aussi importantes pour les questions plus détaillées.

La Loi norvégienne sur le droit d'auteur a été modifiée le 30 juin 1995. Cette modification est l'aboutissement d'un long processus et le fruit d'une étroite coopération avec nos voisins nordiques, le Danemark, l'Islande, la Finlande et la Suède. La Loi sur le droit d'auteur modifiée a été présentée au Conseil dans le document IP/N/1/NOR/C/1, daté du 3 avril 1996.

Les modifications tiennent compte également des conséquences de l'Accord sur l'EEE entre l'UE et l'AELE et la législation norvégienne reprend donc les directives de l'UE en la matière.

Avec les modifications récentes de la Loi sur le droit d'auteur, la Norvège a franchi un pas important dans la voie d'une révision complète de sa législation en la matière.

---

<sup>1</sup>La notification des lois et réglementations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes présentée par la Norvège au titre de l'article 63:2 de l'Accord a été distribuée sous les cotes IP/N/1/NOR/1 et IP/N/1/NOR/C/1.

<sup>2</sup>Le compte rendu de la réunion a été distribué sous la cote IP/C/M/8.

La Loi sur le droit d'auteur comprend des chapitres qui traitent de l'objet et de la substance des droits des auteurs, de leurs limites, de leur transfert, de la durée de la protection, des droits voisins et, enfin, des moyens de faire respecter ces droits.

Sur le fond, nous respectons toutes les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et nous allons même à maints égards plus loin en ce qui concerne les droits reconnus par la Convention de Berne et en particulier les droits voisins.

Cette révision étant relativement récente, la version anglaise n'est disponible que depuis peu, ce qui explique que certaines des questions posées font référence à la législation antérieure, comme cela est indiqué dans les questions des Etats-Unis.

D'une manière générale, je pense qu'il est juste de dire qu'en Norvège la situation concernant le droit d'auteur est moderne et est caractérisée non seulement par des droits substantiels solides pour les titulaires de droits, mais aussi par des mécanismes juridiques pour faire respecter ces droits qui fonctionnent bien et par des organisations professionnelles efficaces et bien organisées qui représentent les titulaires de droits.

Cela dit, il nous reste à prendre certains règlements pour nous conformer pleinement aux obligations énoncées par l'Accord sur les ADPIC. Ce contretemps regrettable est dû à un manque de personnel, mais c'est là une explication et non une excuse.

Les nouveaux règlements, qui contiendront des règles révisées sur l'admissibilité, seront adoptés prochainement et nous nous efforcerons de faire en sorte que les Membres de l'Accord sur les ADPIC obtiennent les droits que leur reconnaît l'Accord. Les nouveaux règlements seront notifiés dès qu'ils auront été pris.

## II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES

1. *Le gouvernement norvégien estime-t-il que les critères d'admissibilité établis dans le Décret royal n° 524 du 8 juin 1995, article 1 (voir article 57 de la Loi sur le droit d'auteur) et le Décret royal n° 1288 du 22 décembre 1989 devraient être modifiés afin que la Norvège remplisse ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en matière de protection minimale, de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée (articles 1:3, 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC)?*

Ces règlements (Règlement n° 5 du 10 avril 1964 et Règlement n° 1288 du 22 décembre 1989 - avec leurs amendements ultérieurs) qui complètent le chapitre 8 sur le champ d'application de la Loi sont actuellement en cours de révision. Les critères d'admissibilité seront prochainement modifiés afin de tenir compte de la clause du traitement national et de la clause NPF de l'Accord sur les ADPIC.

2. *A des fins de clarification, le gouvernement norvégien pourrait-il préciser s'il a présenté une notification au Conseil des ADPIC concernant la réserve émise par la Norvège au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome (article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC)?*

La notification sera faite prochainement.<sup>3</sup>

3. *A des fins de clarification, le gouvernement norvégien pourrait-il préciser s'il appliquera la durée de protection de 70 ans pour les auteurs, au titre des articles 40 et 41 de la Loi, et la règle du*

---

<sup>3</sup>La notification faite ultérieurement a été distribuée sous la cote IP/N/2/NOR/1.

*rétablissement des droits, au titre de l'article 60, pour les auteurs ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen?*

La durée de protection de 70 ans et la règle du rétablissement des droits (voir le début et les dispositions transitoires de la Loi) s'appliqueront aussi aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et de l'Espace économique européen pour autant que les critères d'admissibilité soient remplis.

4. *A des fins de clarification, le gouvernement norvégien pourrait-il préciser si la Norvège a conclu avec d'autres Etats des accords bilatéraux qui accordent des avantages, faveurs, privilèges ou immunités aux ressortissants de tous les autres Membres (article 4 de l'Accord sur les ADPIC)?*

La question est actuellement en discussion au sein du gouvernement norvégien et il n'a été jusqu'à présent trouvé aucune disposition de ce genre.

5. *Au titre de l'article 41 de la Loi sur le droit d'auteur, les oeuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées à compter de la fin de l'année pendant laquelle elles ont été mises en circulation. Conformément à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC, elles sont protégées à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée. Le gouvernement norvégien pense-t-il que, du fait de cette différence, s'agissant du début de la protection, la durée de la protection d'une oeuvre au titre de la Loi norvégienne pourra être plus brève que celle qui est prévue à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC?*

L'article 4 de la Loi norvégienne sur le droit d'auteur, dont le libellé est similaire à celui des dispositions correspondantes des lois danoise, suédoise et finlandaise sur le droit d'auteur, est compatible avec l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC. La version anglaise de la Loi utilise le terme "issued" qui couvre le terme "publish". Cependant, le gouvernement norvégien étudiera s'il conviendrait d'utiliser dans la version anglaise des termes plus appropriés.

### III. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES ETATS-UNIS

#### Observation d'ordre général

La Loi norvégienne sur le droit d'auteur a été modifiée le 30 juin 1995. Ces modifications étaient nécessaires eu égard, entre autres choses, à l'Accord sur l'EEE. Comme elles sont récentes, les règlements relatifs à la Loi n'ont pas encore été modifiés. Des ajustements mineurs doivent y être apportés pour respecter l'Accord sur les ADPIC du point de vue de l'application formelle de la Loi aux Membres de l'OMC. Ces ajustements seront effectués sous peu. Nous tenons cependant à signaler que la Loi norvégienne sur le droit d'auteur est compatible, quant au fond, avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit d'auteur et les droits voisins.

Les questions n° 7 à 9 sont fondées sur une version ancienne de la Loi sur le droit d'auteur, comme les Etats-Unis d'Amérique l'ont indiqué.

#### Réponses aux questions

1. *Prière d'expliquer si et comment la Loi norvégienne protège les oeuvres, les phonogrammes et les représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC, et si et comment elle leur accorde une protection sur la base du traitement national, comme l'exigent l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC (d'une manière générale, pour ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins) et l'article 9:1 de l'Accord (qui incorpore l'article 5 1) de la Convention de Berne). En particulier,*

*prière d'expliquer comment le traitement national est accordé en ce qui concerne la répartition de la rémunération pour copie privée prévue par les dispositions pertinentes de la Loi norvégienne sur le droit d'auteur.*

Le Règlement n° 5 du 10 avril 1964 et le Règlement n° 1288 du 22 décembre 1989 (tous deux modifiés par la suite) mettent en oeuvre les obligations à l'égard des détenteurs de droits étrangers qui résultent des différents traités internationaux auxquels la Norvège est partie, dans le contexte de la Loi sur le droit d'auteur. Ces règlements sont promulgués conformément à l'article 59 de la Loi. Ils vont être modifiés de façon qu'ils soient conformes à la clause du traitement national figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

La Norvège étant partie à la Convention de Berne, sa Loi sur le droit d'auteur est conforme à la disposition de l'article 5 1) de cette Convention concernant le traitement national. En conséquence, seuls des ajustements mineurs seront nécessaires.

La Loi norvégienne sur le droit d'auteur ne contient pas de dispositions sur la rémunération pour copie privée.

2. *La Norvège applique-t-elle la "règle de la durée plus courte" aux phonogrammes et aux représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC? Dans l'affirmative, prière d'expliquer comment vous le justifiez au regard de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.*

La Norvège n'applique pas cette règle aux phonogrammes ni aux représentations ou exécutions d'oeuvres.

3. *Prière d'expliquer si et comment la Norvège accorde une protection contre la reproduction à la fois directe et indirecte de phonogrammes, comme l'exige l'article 14:2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris par transmission numérique dans le cadre de services d'abonnement ou de services interactifs.*

Conformément à l'article 45 de la Loi sur le droit d'auteur, les fixations sonores et les films ne seront pas rendus accessibles au public sans le consentement du producteur, et il n'en sera pas fait de copies, avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la fixation ou le film ont été réalisés. "Si la fixation est publiée pendant ce délai, la protection subsistera pendant une période de 50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle la fixation aura été publiée pour la première fois."

L'expression "rendu accessible au public" est expliquée au troisième paragraphe de l'article 2 de la Loi; "une oeuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée ou exécutée en dehors de locaux privés, ou lorsque des copies de l'oeuvre sont offertes en vente, en location ou en prêt, ou autrement distribuées ou présentées en dehors de tels locaux". La reproduction à la fois directe et indirecte est donc visée par ces dispositions, y compris la transmission numérique dans le cadre de services d'abonnement ou de services interactifs.

4. *Prière d'expliquer si et comment la Norvège accorde une protection rétroactive totale aux oeuvres, phonogrammes et représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC, comme l'exigent les articles 9:1, 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, dont chacun incorpore par référence l'article 18 de la Convention de Berne ou se fonde sur cet article. Prière d'indiquer la date à laquelle remonte cette protection en ce qui concerne chaque catégorie d'objet.*

La Norvège étant partie à la Convention de Berne, sa Loi sur le droit d'auteur est compatible avec l'article 18 de celle-ci. Les règlements qui mettent en oeuvre les obligations résultant des différents traités internationaux auxquels la Norvège est partie dans le contexte de la Loi sur le droit d'auteur

seront prochainement applicables à tous les Membres de l'OMC. La date d'application de l'Accord sur les ADPIC pour la Norvège est le 1er janvier 1996, qui sera donc la date fixée conformément à l'article 70 de l'Accord.

[Question complémentaire]

*La modification prévue des règlements norvégiens sur le droit d'auteur, qui doit étendre la protection rétroactive totale aux oeuvres existantes de tous les autres pays Membres de l'OMC, s'appliquera-t-elle également aux phonogrammes et aux représentations ou exécutions, ainsi que l'exige l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC?*

La question est de savoir si les modifications des règlements norvégiens mettant pleinement en oeuvre l'Accord sur les ADPIC prévoient une protection rétroactive qui s'appliquera également aux phonogrammes et aux représentations ou exécutions ainsi qu'il est prévu dans l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC. La réponse est affirmative pour autant qu'on puisse connaître l'avenir proche et cela signifie que les phonogrammes et les représentations ou exécutions remontant à 1946 seront protégés.

5. *Prière d'expliquer quelles sont les sanctions pénales ou les mesures correctives civiles qui sont prévues en cas d'atteinte au droit d'auteur et dans quelle mesure elles sont pleinement conformes aux obligations énoncées aux articles 41, 45, 50 et 61 de l'Accord sur les ADPIC. Dans la réponse, prière de préciser, entre autres choses, si ces sanctions ou mesures peuvent inclure la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et du matériel ayant servi à la fabrication de ces marchandises, comme l'exigent les articles 46 et 61 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que la manière dont il est prévu de prendre des mesures correctives civiles provisoires conformément à l'article 50 de l'Accord. Prière d'expliquer aussi comment les dommages en matière civile sont évalués en cas d'atteinte au droit d'exploitation de programmes d'ordinateur, quand et comment les honoraires d'avocat et frais de justice sont imputés et quel est le délai nécessaire pour qu'une décision soit rendue dans les affaires civiles et pénales types d'atteinte au droit d'auteur.*

Les voies de recours utilisables en cas d'atteinte au droit d'auteur sont indiquées dans la notification que la Norvège a présentée (le 22 février 1996) au Conseil des ADPIC au titre de l'article 63:2 de l'Accord. Sous réserve que la Loi sur le droit d'auteur ne contienne pas de dispositions particulières, les dispositions générales de la Loi n° 6 du 13 août 1915 concernant les procédures judiciaires au civil, de la Loi n° 86 du 26 juin 1992 concernant l'exercice des droits revendiqués et de la Loi n° 25 du 22 mai 1981 concernant les procédures pénales sont d'application.

La saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et du matériel ayant servi à les fabriquer sont visées par l'article 56 de la Loi sur le droit d'auteur. En outre, des mesures provisoires pourront être appliquées.

En ce qui concerne la façon dont les dommages en matière civile sont évalués en cas d'atteinte au droit d'exploitation de programmes d'ordinateur, l'article 55 de la Loi sur le droit d'auteur est d'application: "Tout dommage causé par une atteinte mentionnée à l'article 54 ou par une violation des dispositions du premier paragraphe de l'article 49 peut faire l'objet d'une demande de compensation conformément aux règles généralement applicables en la matière. S'il a été porté atteinte, volontairement ou par négligence coupable, au droit d'un auteur ou d'un artiste interprète ou exécutant, le tribunal pourra aussi allouer à celui-ci une somme d'argent en réparation d'un dommage de caractère non économique. Même si le contrevenant a agi de bonne foi, la partie lésée pourra, quelle que soit l'étendue du dommage, réclamer le paiement du gain net résultant de l'acte illégal."

En vertu du chapitre 13 de la Loi concernant les procédures judiciaires au civil, une partie à une procédure civile peut se voir accorder un dédommagement pour les dépenses engagées au cours

de la procédure, y compris les honoraires d'avocat. En règle générale, la partie perdante sera condamnée par le tribunal à dédommager la partie adverse de toutes ses dépenses (article 172). Si la cause est en partie gagnée et en partie perdue, la règle essentielle est que les parties prennent à leur charge leurs propres dépenses (article 174).

L'une des règles principales de la Loi concernant les procédures pénales (chapitres 9 et 30) dispose que les dépenses afférentes aux procédures pénales sont à la charge du gouvernement.

Il n'existe pas de dispositions particulières concernant la longueur ou le coût de la procédure. Nous ne disposons pas de données sur la durée effective des procédures ni sur leur coût.

[Question complémentaire]

*Prière de décrire les "mesures provisoires" auxquelles il est fait allusion dans le deuxième paragraphe de la réponse, la procédure à suivre pour en demander l'application et les sanctions pénales qui frappent le piratage des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Quelles sont les dispositions de la Loi norvégienne qui prévoient ces mesures et sanctions?*

La question est double. Tout d'abord, il nous est demandé de décrire les mesures provisoires auxquelles il est fait allusion dans la réponse norvégienne ainsi que la procédure à suivre pour en demander l'application. Comme je l'ai dit, on trouvera dans la notification norvégienne une analyse plus complète. Je crois comprendre que la notification n'a pas encore été distribuée aux délégations mais devrait l'être prochainement.<sup>4</sup> Elle a été communiquée à la délégation des Etats-Unis. La notification indique également la procédure à suivre pour obtenir l'application de ces mesures.

A ce stade, je me contenterai de renvoyer à ce document. Si nécessaire, ma délégation donnera volontiers de plus amples informations.

La dernière partie de la question porte sur les sanctions pénales qui frappent le piratage d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Les dispositions en la matière figurent au chapitre 7 de la Loi norvégienne sur le droit d'auteur. De manière générale, l'article 54 dispose que les personnes qui, délibérément ou par négligence, contreviennent à la Loi sur le droit d'auteur sont passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois. Cependant, si l'infraction est délibérée et a été commise dans des circonstances particulièrement aggravantes, la sanction sera l'amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Ces infractions donnent lieu à l'ouverture d'une action publique.

Les dommages causés par ces infractions peuvent donner lieu à une action en réparation et, comme il est indiqué dans notre première réponse, la Loi prévoit également la confiscation et la destruction des marchandises en cause.

6. *L'article 10 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la protection des bases de données fondées sur des informations factuelles qui constituent des créations intellectuelles par le choix ou la disposition des matières. Prière d'expliquer comment les bases de données sont protégées en vertu de la Loi norvégienne sur le droit d'auteur et comment cette protection est assurée du fait de l'application parallèle de l'article 43 de la Loi sur le droit d'auteur, qui prévoit que "les oeuvres par le biais desquelles une quantité considérable d'informations a été compilée" sont protégées pendant dix ans.*

Les bases de données qui constituent une création intellectuelle sont protégées en tant qu'oeuvres littéraires au titre de la Loi sur le droit d'auteur. La règle énoncée à l'article 43 s'applique aux

---

<sup>4</sup>Distribuée ultérieurement sous la cote IP/N/6/NOR/1.

"formulaire, catalogues, tableaux et oeuvres analogues dans lesquels un grand nombre d'éléments d'information ont été compilés", et s'appliquera aussi aux bases de données. Le deuxième paragraphe de l'article 43 prévoit que, si le contenu d'une base de données est protégé en totalité ou en partie par un droit d'auteur, celui-ci peut également être exercé.

Le droit concernant les catalogues diffère de la protection des bases de données par le droit d'auteur à plusieurs égards; il n'y a pas de critère de créativité, la protection ne vise que la "reproduction" alors que le droit d'auteur protège contre la "production d'exemplaires", la durée de la protection n'est que de dix ans pour les catalogues, et enfin cette règle ne s'applique qu'aux oeuvres qui sont publiées en Norvège.

7. *L'article premier de la Loi norvégienne sur le droit d'auteur énumère les oeuvres qui sont protégées en tant qu'oeuvres littéraires et artistiques. Les programmes d'ordinateur ne font cependant pas partie de la liste. Comme l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC exige que ces programmes soient protégés "en tant qu'oeuvres littéraires", prière d'expliquer comment ces programmes sont protégés en droit norvégien.*

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'oeuvres littéraires en vertu du deuxième paragraphe de l'article premier, numéro 12. L'article premier a été modifié en 1990 (Loi n° 26 du 15 juin 1990).

8. *Prière d'expliquer en quoi la Loi norvégienne sur le droit d'auteur est conforme aux articles 11 et 14 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposent que les détenteurs de droits sur des programmes d'ordinateur et phonogrammes doivent avoir un droit de regard sur la location de leurs oeuvres. Il ne semble pas que la Loi norvégienne sur le droit d'auteur prévoit un tel droit sur la location de ces oeuvres.*

Le deuxième paragraphe de l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur dispose que les détenteurs de droits sur des programmes d'ordinateur ont un droit de regard sur la location de leurs oeuvres. Les détenteurs de droits sur des phonogrammes ont aussi ce droit en vertu du troisième paragraphe de l'article 42 (artistes interprètes ou exécutants) et du deuxième paragraphe de l'article 45 (producteurs). La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée en ce sens en 1990 (Loi n° 26 du 15 juin 1990) pour ce qui est de la location de programmes d'ordinateur, et les articles 42 et 45 ont été modifiés en 1995 (Loi n° 27 du 2 juin 1995).

9. *L'article 14 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les représentations ou exécutions d'oeuvres seront protégées pendant 50 ans à partir du moment où elles ont eu lieu et que les phonogrammes seront protégés pendant 50 ans à compter du moment de la fixation. Or, d'après les articles 42 et 45 de la Loi norvégienne sur le droit d'auteur, il semble que les phonogrammes et représentations ou exécutions d'oeuvres sont protégés pendant 25 ans seulement. En quoi ces articles sont-ils conformes aux dispositions de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC?*

Le deuxième paragraphe de l'article 42 de la Loi sur le droit d'auteur dispose que la durée de la protection des représentations ou exécutions d'oeuvres est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elles ont eu lieu. Cette durée de 50 ans s'applique aussi aux fixations sonores en vertu de l'article 45. La durée de la protection a été portée de 25 à 50 ans en 1988 (Loi n° 101 du 23 décembre 1988).